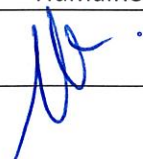


 amsn entreprendre pour la santé au travail	PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES CONCERNANT UN RISQUE GRAVE POUR LA SANTE PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT	Réf : RH/PR/07 Version : 01 Date d'application : 09/2022
--	---	---

Objet	Cette procédure décrit les modalités de recueil des alertes effectuées par tout salarié constatant à l'amsn un risque grave pour la santé publique ou l'environnement.	
Services concernés	☒ Direction ☒ Administratif ☒ Secrétariat général ☒ Informatique ☒ Services généraux	☒ Comptabilité ☒ Médecin ☒ Pluridisciplinarité ☒ Communication ☒ Entretien
Fonctions concernées	☒ Directeur ☒ RRH ☒ Médecins ☒ Secrétaires médicales ☒ AEP ☒ Coordinatrice ASST ☒ Préventeurs	☒ IDEST ☒ Informaticiens ☒ Fonctions support ☒ Personnel d'entretien ☒ Responsable et assistante communication
Documents associés	Règlement intérieur	

	Rédaction	Vérification	Validation
Date :	02/ 09/2022	02/ 09 /2022	15/09/2022
Nom :	S. AIT ADDI	L. IBANEZ	C. EMO
Fonction :	Animatrice Qualité	Responsable Ressources Humaines	Directeur Général
Signature :			

Sommaire

1. Objectif	3
2. Domaine et Lieux d'application.....	3
3. Définitions, Abréviations, terminologies	3
4. Références externes	3
5. Description de l'Activité	3
6. Diffusion	6

	PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES CONCERNANT UN RISQUE GRAVE POUR LA SANTE PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT	Réf : RH/PR/07 Version : 01 Date d'application : 09/2022
--	--	---

1. OBJECTIF

Cette procédure a pour objectif de préciser les étapes à respecter à la suite d'un signalement effectué par le lanceur d'alerte : de sa réception à son traitement.

2. DOMAINE ET LIEUX D'APPLICATION

Tous les salariés de l'amSn sont concernés.

3. DEFINITIONS, ABREVIATIONS, TERMINOLOGIES

Le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portantes :

- Sur un crime,
- Un délit,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Sont exclues, les informations relevant du secret de la défense nationale, du secret médical et du secret des relations entre un avocat et son client.

4. REFERENCES EXTERNES

Loi n°2022-401 du 21 mars 2022

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016

5. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Lancement de l'alerte

Le lanceur d'alerte doit avertir :

- Son employeur,
- Son supérieur hiérarchique direct ou indirect,
- Ou un référent désigné par l'employeur.

Le référent à l'amSn est le responsable des Ressources humaines.

Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître le signalement sont soumis aux obligations de confidentialité.

Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme de recueil de l'alerte (<https://defenseurdesdroits.fr>).

Le lanceur d'alerte fournit :

- Les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement,
- Les éléments permettant le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.

Ces éléments doivent rester confidentiels.

La collecte et le traitement des données seront en conformité avec le RGPD.

Le lanceur d'alerte adresse son signalement par mail en joignant les informations ou documents nécessaires à la prise en compte de son signalement.

Il peut y avoir désaccord avec l'employeur sur le bien-fondé de l'alerte transmise ou absence de suite donnée dans un délai d'un mois.

Le salarié adresse alors son signalement soit à l'autorité judiciaire (Procureur), soit à l'autorité administrative (préfet), soit aux ordres professionnels.

En dernier ressort et en l'absence de traitement dans un délai de 3 mois, le signalement peut être rendu public (information des médias par exemple).

Traitement de l'alerte

Dès réception de l'alerte, l'auteur du signalement est informé par mail de la réception de celle-ci, du délai raisonnable et prévisible nécessaire à son examen (délai pouvant varier en fonction de la nature de l'alerte) ainsi que des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

La stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers si nécessaire est garanti.

Le référent vérifie si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure :

- Si ce n'est pas le cas (non-respect de la procédure, alerte non sérieuse, signalement de mauvaise foi ou dénonciation abusive, faits non vérifiables...), les éléments fournis sont détruits. L'auteur du signalement en est informé par mail.
- Si l'alerte est recevable, le lanceur d'alerte en est averti. La personne concernée par les faits est informée. Cette information précise notamment : l'entité du responsable du dispositif, les faits reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de la personne visée intervient après l'adoption de ces mesures.

Dans le cas d'une alerte recevable, toutes les mesures utiles seront prises pour traiter l'alerte professionnelle dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'alerte. L'auteur du signalement sera informé des suites données à son alerte.

Dans le cas où ces mesures confirmeraient le caractère fondé de l'alerte, des sanctions pourront être prises à l'encontre des contrevenants par l'entreprise et le dossier pourra, si nécessaire, être transféré à l'autorité judiciaire.

	PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES CONCERNANT UN RISQUE GRAVE POUR LA SANTE PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT	Réf : RH/PR/07 Version : 01 Date d'application : 09/2022
--	--	---

Enregistrement de l'alerte

Un registre spécial où sont consignées les alertes est mis en place.
Les pages de ce registre sont numérotées.
Chaque alerte est datée et signée.

On y retrouve une description de l'alerte avec également les conséquences éventuelles pour la santé publique ou l'environnement et toute autre information utile à l'appréciation de l'alerte consignée.

Ce registre doit être tenu à la disposition des représentants du personnel au CSE.

Lorsque le signalement qui lui est adressé relève de sa compétence, le Défenseur des droits le recueille, le traite et fournit un retour d'informations à son auteur.

Lorsque le signalement relève de la compétence d'une autre autorité mentionnée le Défenseur des droits oriente son auteur vers celle-ci.

Confidentialité et conservation des données

Les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Lorsqu'aucune suite n'a été donnée à l'alerte, les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci seront détruits dans un délai ne pouvant excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Dans tous les cas, l'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de la clôture du dossier.

Les données archivées sont conservées avec un accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

	PROCEDURE DE RECUEIL DES ALERTES CONCERNANT UN RISQUE GRAVE POUR LA SANTE PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT	Réf : RH/PR/07 Version : 01 Date d'application : 09/2022
---	--	---

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Protection du lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte effectue le signalement de manière identifiée en contrepartie d'un engagement de confidentialité à toutes les étapes. Les éléments de nature à l'identifier ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Le salarié qui respecte la procédure de signalement bénéficie d'une protection contre toute sanction, licenciement ou discrimination.

Les lanceurs d'alerte bénéficient d'un statut et d'une protection accordés par la loi : garanties de confidentialité, interdiction de mesures disciplinaires ou discriminatoires, irresponsabilité pénale.

Toutefois, les critères de validation du signalement sont strictement encadrés. Et tout signalement abusif peut entraîner des conséquences sur le plan pénal ou disciplinaire.

6. DIFFUSION

Les membres du CSE ont été informés de la présente procédure.
Elle sera transmise à l'ensemble du personnel par mail accompagnée d'une note de service.
Elle sera affichée dans chaque centre de l'amSn et sur le site internet de l'amSn.